

BVGer E-4265/2016 vom 25. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4265_2016

FR: TAF E-4265/2016 du 25 juillet 2017

IT: TAF E-4265/2016 del 25 luglio 2017

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al.1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Les requérants estiment que leur demande d'asile du 16 juin 2016 était dûment motivée, au sens de l'art. 111c LAsi, puisqu'ils avaient clairement indiqué que des motifs économiques et médicaux étaient à l'origine de leur retour en Suisse depuis le Kosovo. A leur avis, le SEM aurait en conséquence dû entrer en matière sur leur demande d'asile ou, à tout le moins, instruire plus avant la problématique médicale avant de statuer sur la demande.

E. 2.2

Les requérants perdent de vue que, conformément à l'art. 31a al. 3 LAsi, applicable par renvoi de l'art. 111c al. 1 LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile déposée, comme en l'occurrence, exclusivement pour des raisons économiques et médicales. En justifiant le dépôt de leur nouvelle demande par des raisons économiques et médicales, ils n'ont pas non plus fait valoir, par écrit, des nouveaux motifs pertinents en matière d'asile de façon suffisamment étayée au sens de l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.1.6). En conséquence, que ce soit en application de l'art. 31a al. 3 LAsi ou de l'art. 111c LAsi, le SEM était fondé à refuser d'entrer en matière sur leur nouvelle demande, sans instruction complémentaire.

E. 2.3

En conséquence, le grief des recourants est mal fondé. La décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile multiple doit être confirmée et le recours être rejeté sur ce point.

E. 3

Conformément à la jurisprudence relative aux demandes multiples au sens de l'art. 111c LAsi, lorsque, comme en l'espèce, la précédente décision de renvoi a été exécutée, le SEM doit, si les conditions en sont réunies, prononcer à nouveau le renvoi (cf. ATAF 2014/39 consid. 8.1). En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, en application de l'art. 44 LAsi, de confirmer le renvoi. Partant, le recours est également rejeté sur ce point.

E. 4

Conformément à l'art. 83 al. 1 LETr (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite, ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E. 5

En l'espèce, dans le cadre de la première procédure d'asile, il a été retenu que les recourants possédaient la nationalité serbe et les obstacles à l'exécution de leur renvoi ont été examinés uniquement vis-à-vis de la Serbie (cf. Faits, let. A.c). Certes, à l'appui de leur nouvelle demande, ils ont allégué avoir eu leur dernier domicile au Kosovo, dans leur municipalité d'origine. Toutefois, leur allégué, selon lequel ils n'ont pas été autorisés à se réinstaller en Serbie n'est qu'une simple affirmation de leur part, insuffisamment étayée. En particulier, ils n'ont produit à l'appui de leur nouvelle demande ni document de voyage, ni pièce d'identité. Ils ne se sont pas non plus exprimés sur la manière dont ils ont rejoint la Suisse depuis le Kosovo, alors qu'ils avaient l'obligation légale de motiver dûment leur demande. Or, les ressortissants serbes titulaires de passeports biométriques, à la différence des ressortissants kosovars, sont exemptés de l'obligation d'être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres de l'espace Schengen pour des séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois (cf. règlement (CE) no 1244/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) no 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation JO L 336/1 du 18.12.2009). Partant, il ne peut être raisonnablement exclu que les recourants ont voyagé jusqu'en Suisse, en ayant été munis de passeports biométriques délivrés par la Serbie. De plus, leur affirmation quant à leur difficulté à faire enregistrer un domicile permanent en Serbie s'appuie uniquement sur des informations d'ordre général. De la sorte, ils ne démontrent d'aucune manière qu'ils ont concrètement, mais en vain, après leur retour, le 27 mai 2014, en Serbie accompli des démarches en vue de s'y faire réenregistrer, étant également relevé la possibilité légale d'y enregistrer un domicile permanent en utilisant l'adresse d'un centre local de protection sociale. Dans ces circonstances, ils n'apportent pas de faisceau d'indices nouveaux, concrets et sérieux permettant d'exclure la possibilité pour eux d'une réinstallation en Serbie. Il s'agira en conséquence d'examiner ci-après les obstacles à l'exécution du renvoi vis-à-vis de ce pays.

E. 6.1

Les recourants critiquent essentiellement l'exigibilité de l'exécution de leur renvoi. Partant, cette question est examinée en premier lieu.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 6.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 6.4

En l'occurrence, la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.5

Il convient dès lors d'examiner si le retour des recourants en Serbie équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle, en particulier au motif des

affections médicales dont la recourante souffre.

E. 6.5.1

En tant que les recourants justifient leur retour en Suisse par une pénurie de logements en Serbie et d'emplois au Kosovo, il convient de relever que les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, 2009/52 consid. 10.1, 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 6.5.2

Il a été considéré par arrêts du Tribunal E-6000/2009 du 28 septembre 2011 et E-544/2012 du 5 mars 2012 et décisions du SEM du 16 août 2012 et 2 mai 2014, qui sont revêtus de l'autorité de chose jugée, respectivement décidée (cf. Faits, let. A.c, B.c, C.b, et D.b), que la problématique médicale de la recourante ne faisait pas obstacle à un renvoi en Serbie, où elle pouvait accéder à des soins essentiels pour ses troubles physiques et psychiques. Cette appréciation demeure d'actualité pour les troubles de santé de la recourante préexistants à son refoulement en Serbie, le 27 mai 2014 (soit l'obésité morbide, le diabète, l'hypertension artérielle, le PTSD, et le trouble anxieux et dépressif mixte mentionnés dans le rapport médical du 30 juin 2016). Les recourants, qui sont entretemps retournés en Serbie, n'ont d'ailleurs fourni aucun élément de preuve en sens contraire. Certes, depuis son retour en Suisse, la recourante a bénéficié d'un traitement de pointe pour une nouvelle pathologie oculaire unilatérale. Toutefois, le traitement par le médicament Lucentis, d'une durée d'une année, a débuté en mai 2016 ; il est donc présumé achevé, faute d'information des recourants en sens contraire. En tout état de cause, il n'entre en l'occurrence pas dans la définition des soins essentiels. Partant, il n'y a toujours pas lieu d'admettre que l'exécution du renvoi de la recourante vers la Serbie la placerait dans une situation de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.6

En définitive, l'exécution du renvoi des recourants vers la Serbie est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Point n'est besoin encore d'examiner s'il en va de même à destination du Kosovo (cf. consid. 5 ci-avant). Le grief de violation de l'art. 83 al. 4 LEtr est infondé.

E. 7.1

Il s'agit encore d'examiner la licéité de l'exécution du renvoi des recourants au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 7.2

L'exécution de leur renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAasi. Comme exposé plus haut, ils n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Serbie, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAasi.

E. 7.3

Pour les mêmes raisons, ils n'ont pas démontré à satisfaction de droit l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes à leur retour en Serbie de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]).

E. 7.4

Pour le reste, s'agissant de la question de savoir si la mise en oeuvre du renvoi des recourants par la Suisse est conforme à l'art. 3 CEDH eu égard à l'état de santé de la recourante, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 7.4.1

Selon la jurisprudence de la CourEDH, l'éloignement d'une personne gravement malade est susceptible de soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH dans une situation de décès imminent analogue à celle de l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* du 2 mai 1997 ainsi que dans d'autres cas très exceptionnels dans lesquels entrent en jeu des considérations humanitaires tout aussi impérieuses (cf. arrêt de la CourEDH *N. c. Royaume-Uni* du 27 mai 2008, 26565/05, par. 43 ; voir aussi arrêt de la CourEDH *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016, 41738/10, par. 178 [ci-après : arrêt *Paposhvili*]). Ces autres cas très exceptionnels sont ceux dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (arrêt *Paposhvili*, par. 183).

E. 7.4.2

En l'espèce, il convient d'abord de s'intéresser aux troubles physiques et psychiques préexistants au refoulement de la recourante en Serbie, le 27 mai 2014 (soit l'obésité morbide, le diabète, l'hypertension artérielle, le PTSD, et le trouble anxieux et dépressif mixte mentionnés dans le rapport médical du 30 juin 2016). Son état de santé en lien avec ces troubles n'est pas à ce point critique qu'elle se trouverait dans une situation de décès imminent. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire qu'elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats en Serbie pour ces troubles ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. En effet, comme déjà dit, l'accès à des soins essentiels (au sens de la jurisprudence relative au cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr) pour les troubles en question lui est assuré dans ce pays (cf. consid. 6.5.2). Puisque, ces soins essentiels seront adéquats à l'état de santé de la recourante (cf. consid. 6.3), il y a en l'espèce lieu de considérer que l'on ne se trouve pas dans l'une des situations très exceptionnelles telles que celles visées par la jurisprudence de la CourEDH en l'affaire *Paposhvili c. Belgique* précitée. Par ailleurs et bien que cela ne soit pas décisif compte tenu de l'accessibilité à des soins adéquats en Serbie, eu égard à l'état de santé général de la recourante, qui présente, sur la base des pièces au dossier, une obésité morbide et même massive (IMC 50) et plusieurs comorbidités, les traitements ne la mettent pas à l'abri d'un risque de décès prématuré, en raison même de son IMC. Il est douteux que puisse être sérieusement quantifiée de manière objectivable et prospective non seulement son espérance de vie avec les maladies multiples qu'elle présente et leur potentiel évolutif à brève échéance sous traitement, mais aussi son espérance de vie en cas d'interruption à brève échéance du traitement, de sorte à calculer la différence entre la première et la seconde et à déterminer si celle-ci est significative. Pour ce

qui a trait plus spécifiquement au traitement de pointe par le médicament Lucentis instauré après le dépôt, le 15 mars 2016, de la seconde demande d'asile en Suisse, il est, comme déjà dit (cf. consid. 6.5.2), présumé achevé. En tout état de cause, la pathologie oculaire n'engage pas en elle-même le pronostic vital de la recourante. Elle ne peut, en conséquence, pas être considérée comme une maladie revêtant un seuil de gravité suffisant pour entraîner l'application de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt Paposhvili, par. 194 a contrario). Par surabondance de motifs, il ressort du rapport médical du 30 juin 2016 (cf. Faits let. J) que l'aggravation de l'ischémie rétinienne pouvait survenir dans 10 à 20 % des cas, nonobstant le traitement instauré. Partant, un lien de causalité naturel entre le risque d'aggravation de l'ischémie rétinienne et l'hypothèse d'une interruption du traitement par Lucentis n'est pas établi, puisque l'aggravation pouvait également se produire avec le traitement. Par ailleurs, il n'est établi ni que le déclin de la pathologie oculaire unilatérale se produirait rapidement en l'absence du traitement par Lucentis, ni qu'une évolution négative de cette pathologie, à défaut d'un tel traitement, entraînerait rapidement des douleurs intenses. En résumé, l'affaire n'est pas caractérisée par des circonstances très exceptionnelles, au sens de la jurisprudence de la CourEDH ci-avant explicitée (cf. consid. 7.5.1).

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8

Enfin, l'exécution du renvoi s'avère possible, dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique, et qu'il incombe en particulier aux recourants d'entreprendre, en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution du renvoi, toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents leur permettant de retourner en Serbie (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; également ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 à 515).

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. En conséquence, le recours en la matière doit être rejeté, et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il est statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.